

# PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

## Décision

# relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0063 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Kertzfeld, reçu complet le 7 décembre 2015, et relatif à un projet de défrichement de 59,8 ares, sur le ban communal de Kertzfeld (67);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/155 du 1 novembre 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Alsace par intérim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 59,8 ares dans la forêt de Kertzfeld, le long de la route départementale 5 afin de créer une piste cyclable ;

Considérant la faible surface défrichée ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire des milieux naturels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réhabiliter une friche humide dans le cadre d'une autorisation Loi sur l'Eau;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé;

Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 59,8 ares, sur le ban communal de Kertzfeld, présenté par la commune de Kertzfeld, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 décembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Par intérim

Laurent DARLEY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG